

BRINDEL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : ZA de la Croix Verte – SERIGNY – 61130 BELFORT EN PERCHE
930 750 765 RCS ALENÇON

**TRAITE D'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SARL BRINDEL
PAR MONSIEUR VINCENT BRINDEL ET MADAME ADELIN BRINDEL A LA SOCIETE BRINDEL HOLDING**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent, Raymond, BRINDEL et Madame Adeline, Roberte, Marcelle, JEANNE dit FOUQUE épouse BRINDEL,

Nés à savoir :

- Monsieur : le 25 Septembre 1970 à LE HAVRE (76),
- Madame : le 1^{er} Février 1976 à LE HAVRE (76),

Tous deux de nationalité française,
Demeurant ensemble La Brosse – 72600 SAINT CALEZ EN SAOSNOIS,

Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTIVILLIERS (76), le 17 avril 1997, ledit régime n'ayant subi depuis cette date aucune modification judiciaire ou conventionnelle,

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »,
DE PREMIERE PART,

ET

- La Société BRINDEL HOLDING,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social se situe sis ZA de la Croix Verte, SERIGNY – 61130 BELFORT EN PERCHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENÇON sous le numéro 930 750 765,

Représentée par Monsieur Vincent BRINDEL, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
DE DEUXIEME PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation juridique et patrimoniale de ses sociétés, Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL ont décidé de procéder à une augmentation du capital de la société BRINDEL HOLDING, par voie de l'apport en nature, de l'intégralité des titres de la Société BRINDEL, dans laquelle ils sont associés :

- ❖ **La société BRINDEL**
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : ZA de la Croix Verte, SERIGNY - 61130 BELFORET EN PERCHE
848 012 274 RCS ALENÇON

Cette augmentation du capital de la société BRINDEL HOLDING, par l'apport en nature des titres de la société susvisée, a pour objectif de doter la société BRINDEL HOLDING de capitaux propres susceptibles de lui assurer une crédibilité vis-à-vis de ses établissements financiers et de ses cocontractants et doter le groupe de sociétés de Monsieur Vincent BRINDEL et de Madame Adeline BRINDEL, d'une organisation structurée.

La société bénéficiaire de l'apport des titres exercera, de par son contrôle exclusif sur la société susvisée, une activité de holding, les sociétés filiales recentrant ainsi leur activité sur leur corps de métiers.

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE BRINDEL

Les caractéristiques de la Société BRINDEL, dont la totalité des parts sociales sont apportées, sont les suivantes :

1- Dénomination sociale : BRINDEL

2- Forme sociale : Société à responsabilité limitée

3- Siège social : ZA de la Croix Verte, SERIGNY – 61130 BELFORET ET PERCHE

4- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : 848 012 274 RCS D'ALENÇON

5- Objet :

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'ambulance, véhicule sanitaire léger (vsl), taxi, transport public routier de marchandises et de petits colis avec conducteur, transport public routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places conducteur compris.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

6- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

8- Gérance : Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL

9- Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros. Il est divisé en 300 000 parts sociales de 1 euro chacune :

10- Répartition du capital :

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Vincent BRINDEL, 150 000 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Adeline BRINDEL, 150 000 parts sociales en pleine propriété.

11 - Date du dernier bilan arrêté - Résultats :

Le dernier bilan d'une durée de DOUZE (12) mois a été arrêté le 30 Septembre 2023.

Ce bilan, le compte de résultat, et les annexes font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 1 450 608 euros,
- un résultat d'exploitation de 257 544 euros,
- un résultat net de 200 104 euros.

12 - Localisation de l'exploitation :

L'activité principale est exploitée sis : ZA de la Croix Verte, SERIGNY – 61130 BELFORT EN PERCHE.

ARTICLE 1. OBJET

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société BRINDEL HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Vincent BRINDEL, *ès-qualités*, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

• **Monsieur Vincent BRINDEL** apporte à la Société BRINDEL HOLDING, la pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 1 à 7 500 et de 15 001 à 157 500, qu'il détient dans le capital de la Société BRINDEL.

• **Madame Adeline BRINDEL** apporte à la Société BRINDEL HOLDING, la pleine propriété de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) parts sociales, numérotées de 7 501 à 15 000 et de 157 501 à 300 000, qu'elle détient dans le capital de la Société BRINDEL.

Lesdits titres de la Société BRINDEL ont été évalués à la somme de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 €), soit TROIS EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (3,67 €) par part sociale.

Ladite évaluation est forfaitaire. Elle a été déterminée sur la base des comptes de la Société BRINDEL, arrêtés au 30 Septembre 2023, date de clôture du dernier exercice social, et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

La valeur attribuée aux apports est celle proposée par Monsieur Pierre FERREY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés par décision en date du 1^{er} Septembre 2024, selon son rapport en date du 18 Octobre 2024, ci-annexé au présent contrat.

Les parties soussignées déclarent se satisfaire des désignations ci-dessus indiquées et parfaitement connaître la Société ainsi que sa situation juridique, fiscale et comptable, pour en être le seul associé.

Par ailleurs, chacune des parties soussignées reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société BRINDEL ainsi que de son dernier bilan, clos au 30 Septembre 2023.

ARTICLE 2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 €), il sera créé UN MILLION CENT MILLE (1 100 000) actions de UN EURO (1 €) de même catégorie, attribuées à savoir :

- à Monsieur Vincent BRINDEL, ci..... 550 000 actions,
- à Madame Adeline BRINDEL, ci..... 550 000 actions.

ARTICLE 3. DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la Société BRINDEL HOLDING ;
- les parts sociales appartiennent à Monsieur Vincent BRINDEL et à Madame Adeline BRINDEL, qui les ont reçues lors de la constitution de la société et de l'augmentation du capital social en date du 20 Décembre 2022.

ARTICLE 4. CONSTATATION DEFINITIVE DE L'APPORT DES ACTIONS

La signature du procès-verbal d'augmentation de capital de la Société BRINDEL HOLDING par les associés, constatera la réalisation définitive de l'apport des actions.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu.

L'apport se réalisera avec un effet rétroactif au 8 Juillet 2024.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FISCALES

5.1. Plus-value d'apport

Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL reconnaissent avoir été informés qu'ils bénéficient du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et être également informé de l'étendue et des conséquences de ce régime.

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est ci-après littéralement rapporté :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent.

Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent

2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société.

Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV. Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B decies, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

5.2. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant TROIS (3) ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport effectué, les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

ARTICLE 6. RECAPITULATIF DES APPORTS A LA SOCIETE BRINDEL HOLDING

Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL apportent :

- ❖ La totalité des titres de la société BRINDEL à la société BRINDEL HOLDING, soit 300 000 titres de la société BRINDEL, numérotés de 1 à 300 000, pour une valeur de 1 100 000 euros.

L'apport en nature de la totalité des titres de la société BRINDEL par Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL à la société BRINDEL HOLDING, est évalué à 1 100 000 euros, conformément au rapport de Monsieur Pierre FERREY, Commissaire aux apports.

Récapitulatif des apports :

Lesdits apports ont été rémunérés par l'attribution à Monsieur Vincent BRINDEL et à Madame Adeline BRINDEL de 1 100 000 actions dans le capital de la société BRINDEL HOLDING, attribuées comme suit :

- à Monsieur Vincent BRINDEL, ci.....	550 000 actions
- à Madame Adeline BRINDEL, ci.....	550 000 actions
Total des actions.....	1 100 000 actions

ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9. ANNEXE

L'annexe ci-dessous listée fait partie intégrante dudit acte : rapport de Monsieur Pierre FEREY, Commissaire aux apports.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire et des sociétés apporteurs qui s'obligent à les payer.

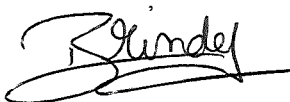
* * * *

Fait à BELFORET EN PERCHE, le 24 Octobre 2024, en TROIS (3) exemplaires originaux.

Monsieur Vincent BRINDEL
*tant en qualité d'associé que de représentant
des sociétés BRINDEL et BRINDEL HOLDING*



Madame Adeline BRINDEL
*tant en qualité d'associée que de représentante
des sociétés BRINDEL et BRINDEL HOLDING*



Pierre FERÉY

Commissaire aux comptes

32, rue Jean Marais 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Tél : 06.71.66.37.03

Email : ferey.pierre@orange.fr

BRINDEL HOLDING
Société par actions simplifiée
ZA de la Croix Verte Serigny
61130 BELFORET-EN-PERCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Pierre FERREY

Commissaire aux comptes

32, rue Jean Marais 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Tél : 06.71.66.37.03

Email : ferrey.pierre@orange.fr

BRINDEL HOLDING
Société par actions simplifiée
ZA de la Croix Verte Serigny
61130 BELFORET-EN-PERCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature qui sera signé entre Monsieur Vincent BRINDEL, Madame Adeline BRINDEL et la société HOLDING BRINDEL. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération

Monsieur Vincent BRINDEL, né le 25 septembre 1970 à LE HAVRE (76) et Madame Adeline BRINDEL, née le 1er février 1976 à LE HAVRE (76), demeurant ensemble au la Brosse à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS (72600), souhaitent apporter à la société HOLDING BRINDEL, les 300 000 parts sociales qu'ils possèdent dans la société BRINDEL.

Les caractéristiques de la société BRINDEL sont les suivantes :

- Dénomination sociale : BRINDEL
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 300.000 euros, divisé en 300 000 parts sociales de 1 euro chacune
- RCS : ALENCON 848 012 274
- Siège social : ZA de la Croix Verte Serigny 61130 BELFORET-EN-PERCHE
- Co-gérants : Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL

Les caractéristiques de la société HOLDING BRINDEL sont les suivantes :

- Dénomination sociale : HOLDING BRINDEL
- Forme : Société par actions simplifiée
- Capital social : 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune
- RCS : ALENCON 930 750 765
- Siège : ZA de la Croix Verte Serigny 61130 BELFORET-EN-PERCHE
- Président : Monsieur Vincent BRINDEL

2. Description des apports

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport d'actions. Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Vincent BRINDEL apporte à la société HOLDING BRINDEL la pleine propriété des 150.000 parts sociales de la société BRINDEL, lui appartenant.

Madame Adeline BRINDEL apporte à la société HOLDING BRINDEL la pleine propriété des 150.000 parts sociales de la société BRINDEL, lui appartenant.

Les 300.000 parts sociales de la société BRINDEL, objet du présent apport ont été évaluées à 3,67 euros par part sociale, soit un apport global en nature de 1.100.000 euros.

L'apport des parts sociales de la société BRINDEL est net de tout passif, il sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Vincent BRINDEL de 550.000 actions de la société HOLDING BRINDEL, en pleine propriété, d'une valeur unitaire de 1 euro chacune intégralement souscrites et entièrement libérées, à Madame Adeline BRINDEL de 550.000 actions de la société HOLDING BRINDEL, en pleine propriété, d'une valeur unitaire de 1 euro chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

A l'issue de l'opération, le capital de la société HOLDING BRINDEL sera de 1.101.000 €.

3. Diligences et appréciation de la Valeur des apports

3.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- contacté Monsieur Vincent BRINDEL, apporteur ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- analysé les états financiers de la société BRINDEL au 30 septembre 2023 ;
- obtenu les chiffres d'affaires réalisés sur la période du 1er octobre 2023 au 31 août 2024.
- examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Vincent BRINDEL, me confirmant, à la date du présent rapport, l'absence d'événement pouvant remettre en cause l'évaluation de la société BRINDEL.

3.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société BRINDEL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de ma part.

3.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Vincent BRINDEL et Madame Adeline BRINDEL, des parts sociales, objet du présent apport.

3.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai retenu une évaluation selon deux critères.

Evaluation par l'actif net corrigé

Cette méthode consiste à partir des états financiers à valoriser la société au montant des capitaux propres, augmentés de la plus-value latente sur le fonds commercial. Nous avons retenu pour valoriser le fonds de commerce (clientèle, agréments, licences et véhicules), la somme de 700.000€. Cette somme est comparable aux prix de cession observés lors de vente de fonds de transport sanitaire sur le secteur.

Evaluation basée sur la rentabilité

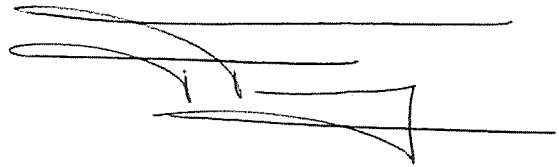
Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société sur la base de ses résultats. La valeur de la société est égale au montant d'un emprunt que la société serait en capacité de rembourser, augmenté du montant de la trésorerie excédentaire dans la société. Nous avons retenu pour déterminer le montant d'emprunt, un taux de 3%, sur une durée de 7 ans et des annuités correspondant à 90% du bénéfice économique moyen des trois derniers exercices. Ces modalités sont généralement acceptées par les établissements bancaires, pour le financement par une holding, de l'acquisition de titres de filiales. La trésorerie au bilan du 30 septembre 2023 est excédentaire de 300.000 €.

L'évaluation de la société BRINDEL par ces deux méthodes conforte la valeur d'apport estimée à 1.100.000 €.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à un million cent mille (1.100.000) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cherbourg en Cotentin
le 18 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Pierre FERREY.

Pierre FERREY
Commissaire aux Comptes